

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 28 juillet 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

NOR : SPRH2222575A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-8-2, L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18, R. 162-33-25, R. 162-33-26 et R. 162-34-12 ;

Vu le décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants des dotations régionales mentionnées au 1^o de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale (DAF MCO), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées aux articles 3 et 4, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants des dotations régionales provisionnelles (DOTATIONS PROVISIONNELLES PSYCHIATRIE) mentionnées au 1^o du II de l'article 2 du décret du 21 septembre 2021 susvisé, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 2^o de l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 4. – Les montants des dotations régionales des activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 1^o de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur IV et V de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (DAF SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale (MIGAC SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6. – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC MCO) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 7. – Les montants des dotations régionales mentionnées aux 1^o et 3^o de l'article L.162-22-8-2 du code de la sécurité sociale (DOTATIONS URGENCES) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 8. – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 9. – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

Art. 10. – L'arrêté du 26 avril 2022 fixant, pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2022.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la sous-directrice
de la régulation de l'offre de soins,
A. HEGOBURU*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

L. GALLET

ANNEXES

ANNEXE I

MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT, DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION ET DES DOTATIONS URGENCES

(en milliers d'euros)

Régions	MONTANT DE LA DOTATION POPULATIONNELLE URGENCES	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC	MONTANT DE LA DOTATION PROVISIONNELLE DE PSYCHIATRIE	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD
Auvergne - Rhône-Alpes	327 911	786 379	1 321 120	0	798 342	43 575	151 901
Bourgogne - Franche-Comté	153 589	296 451	490 058	0	240 515	16 428	52 784
Bretagne	131 948	300 176	600 246	0	395 421	12 522	59 657
Centre-Val de Loire	124 656	223 667	401 476	0	219 644	14 774	49 341
Corse	29 107	30 925	63 026	0	23 738	2 523	7 816
Grand Est	249 269	545 486	910 930	0	631 360	31 469	110 505
Hauts-de-France	278 751	569 721	1 017 494	0	622 398	34 805	110 375
Ile-de-France	523 756	1 771 229	2 067 259	3 395	1 254 863	64 701	219 866
Normandie	173 804	312 533	565 342	0	300 332	17 996	62 884
Nouvelle Aquitaine	270 910	585 389	1 029 633	0	530 706	23 212	127 160
Occitanie	244 774	605 234	945 081	8 754	487 869	37 251	123 566
Pays-de-la-Loire	127 023	335 335	537 900	0	382 078	7 615	66 243
Provence-Alpes-Côte d'Azur	244 507	471 211	839 635	0	341 965	44 000	65 271

Régions	MONTANT DE LA DOTATION POPULATIONNELLE URGENCES	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC	MONTANT DE LA DOTATION PROVISIONNELLE DE PSYCHIATRIE	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD
Guadeloupe	29 620	100 781	83 419	0	37 732	3 428	10 539
Guyane	20 410	53 375	44 327	0	2 887	1 251	1 270
Martinique	20 970	144 048	80 387	0	56 677	29 244	7 244
Mayotte	0	0	0	269 219	0	0	0
La Réunion	38 306	74 026	156 703	0	32 790	5 213	4 622

ANNEXE II

CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFÉRABLES au titre de l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Auvergne - Rhône-Alpes	1 519,0
Bourgogne - Franche-Comté	527,8
Bretagne	596,6
Centre-Val de Loire	493,4
Corse	78,2
Grand Est	1 105,0
Hauts-de-France	1 103,7
Ile-de-France	2 232,6
Normandie	628,8
Nouvelle Aquitaine	1 271,6
Occitanie	1 323,2
Pays-de-la-Loire	662,4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	652,7
Guadeloupe	105,4
Guyane	12,7
Martinique	72,4
Mayotte	2 692,2
La Réunion	46,2